

ACTION URGENTE

UN DÉTENU A BESOIN DE SOINS MÉDICAUX DE TOUTE URGENCE

Afshin Sohrabzadeh, membre de la minorité kurde en Iran, purge une peine de 25 ans d'emprisonnement « en exil intérieur » dans une prison isolée de la province du Hormozgan. Il a de toute urgence besoin de soins médicaux spécialisés qui ne sont disponibles qu'en dehors de la prison. Il souffre d'une maladie gastro-intestinale mettant sa vie en danger et aggravée par le fait qu'il aurait depuis longtemps dû recevoir un traitement adapté.

Afshin Sohrabzadeh, 24 ans, a besoin de toute urgence de soins médicaux spécialisés pour soigner une maladie gastro-intestinale mettant sa vie en danger et ayant causé des hémorragies digestives récurrentes et de graves chutes de tension. Il purge actuellement une peine de 25 ans d'emprisonnement pour « inimitié à l'égard de Dieu » (*moharebeh*). Il a été condamné à l'« exil intérieur » (dans le cadre duquel les détenus sont emprisonnés dans une région isolée du pays) en février 2012 et a été transféré à la prison de Minab, dans la province du Hormozgan. Il a depuis été admis aux urgences à plusieurs reprises dans les hôpitaux de Minab et de Bandarabbas, dans la province du Hormozgan et a, à chaque fois, été renvoyé en prison sans avoir reçu de diagnostic ou de traitement appropriés, visiblement en raison du manque de structures médicales adaptées. Cela a provoqué une grave détérioration de son état de santé, ce qui a même poussé l'administration pénitentiaire à demander au parquet de lui permettre de purger sa peine dans une province disposant de meilleures structures médicales. Ces demandes ont à ce jour toujours été rejetées.

Entre août et novembre 2015, les autorités ont transféré Afshin Sohrabzadeh à deux reprises à la prison d'Evin à Téhéran, soi-disant dans le but de lui permettre de recevoir des soins médicaux spécialisés à l'hôpital public Imam Khomeini, à Téhéran. Cependant, il s'est vu refuser les soins médicaux qui lui avaient été promis à deux reprises. La raison pour laquelle ces soins lui ont été refusés la première fois reste inconnue. Il semblerait que la seconde fois, sa famille, qui est pauvre, ne pouvait pas payer la facture de 700 millions de rials (environ 20 445 euros) qui a été illégalement demandée par les autorités afin de prendre en charge les soins médicaux d'Afshin Sohrabzadeh. Les autorités pénitentiaires ont l'obligation légale de veiller à ce que la santé des individus qu'elles détiennent soit pleinement protégée et de prendre en charge leurs frais médicaux.

Afshin Sohrabzadeh a été arrêté le 8 juin 2010 et a été détenu au secret pendant plusieurs semaines dans un centre de détention du ministère du Renseignement à Kamyaran, dans la province du Kurdistan, où il aurait été torturé. Il aurait notamment été violemment frappé, ce qui lui a valu une fracture du nez et une hernie abdominale. En plus de sa maladie gastro-intestinale, il semble également souffrir de problèmes respiratoires, rénaux et des voies urinaires, qui selon lui ont été causés par les actes de torture qu'il a subis et ont empiré en raison des conditions de détention en prison.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en persan, en anglais ou dans votre propre langue :

- appelez les autorités iraniennes à veiller à ce qu'Afshin Sohrabzadeh reçoive immédiatement les soins médicaux dont il a besoin, en dehors de la prison et gratuitement, conformément aux normes internationales ;
- engagez-les à mener une enquête sur ses allégations de torture et à veiller à ce qu'il soit protégé de tous nouveaux actes de torture ou d'autres mauvais traitements, notamment le refus de lui accorder les soins médicaux dont il a besoin.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 11 MAI 2016 À :

Guide suprême de la République islamique d'Iran

Ayatollah Sayed 'Ali Khamenei
Formule d'appel : Your Excellency, /
Excellence,

Responsable du pouvoir judiciaire

Ayatollah Sadegh Larijani
Formule d'appel : Your Excellency, /
Excellence,

Copies à :

Procureur général de Minab
Ebrahim Mohammadi

Veillez adresser vos appels à ces autorités par l'intermédiaire des représentants diplomatiques de l'Iran dans votre pays (voir liste ci-dessous). S'il n'y a pas d'ambassade iranienne dans votre pays, adressez votre lettre à la mission permanente de l'Iran aux Nations unies : Permanent Mission of the Islamic Republic of Iran to the United Nations, 622 Third Avenue, 34th Floor, New York, NY 10017, États-Unis.

Name Address 1 Address 2 Address 3 Fax number Email address Salutation.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

UN DÉTENU A BESOIN DE SOINS MÉDICAUX DE TOUTE URGENCE

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Afshin Sohrabzadeh semble avoir été placé en détention à l'isolement pendant un total de 13 mois depuis son arrestation en juin 2010. Il a été condamné à 25 ans d'emprisonnement en septembre 2010, après un procès inique devant la deuxième chambre du tribunal révolutionnaire de Sanandaj, dans la province du Kurdistan, qui aurait duré moins de 10 minutes et à l'issue duquel il a été déclaré coupable d'« inimitié à l'égard de Dieu » (*moharebeh*) pour avoir fait partie d'un groupe d'opposition armé kurde, *Komoleh*, et pour détention et port d'armes à feu illégaux « en vue d'assassiner des personnes liées au Saint système de la République islamique d'Iran ». La décision du tribunal précisait que la peine devait être purgée dans la prison de Minab. L'article 282 du Code pénal islamique de 2013 (l'article 190 de l'ancien Code pénal) prévoit l'« exil interne », qui implique le placement forcé dans des régions isolées du pays, comme sanction pour l'infraction d'« inimitié à l'égard de Dieu ». Cependant, le Code pénal ne précise pas que les peines de prison doivent être purgées en « exil interne ». La décision du tribunal dans le cadre de l'affaire d'Afshin Sohrabzadeh donne comme base légale de sa sanction un « décret religieux » (*fatwa*) du Guide suprême « recommandant un emprisonnement en exil interne pour les personnes condamnées à l'exil ».

Amnesty International a recueilli des informations sur le cas de plusieurs prisonniers politiques, notamment des prisonniers d'opinion, qui ont été condamnés à purger de longues peines d'emprisonnement loin de leur province d'origine et dans des prisons isolées connues pour leurs conditions de détention particulièrement difficiles. Le temps de trajet pour se rendre dans ces prisons étant très long, les familles de ces prisonniers ne peuvent souvent pas faire le trajet régulièrement pour leur rendre visite, notamment en raison des coûts que cela entraîne et des difficultés à voyager qu'ont les personnes âgées. L'« exil interne » peut représenter une immixtion arbitraire dans la vie de famille du détenu, ce qui constitue une violation de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), texte auquel l'Iran est partie. Afshin Sohrabzadeh a été arrêté par le ministère du Renseignement le 8 juin 2010. Ses proches n'ont été informés de l'endroit où il se trouvait qu'après 70 jours, lorsqu'ils ont appris qu'il avait été admis à l'hôpital Tohid, à Sanandaj, visiblement en raison des blessures causées par des actes de torture. Il semble qu'il soit resté à l'hôpital pendant environ deux semaines avant d'être transféré à la prison de Sanandaj. Pendant cette période, les autorités n'ont apparemment permis à sa mère de lui rendre visite qu'une seule fois, en présence des agents de sécurité et alors qu'il était menotté au lit d'hôpital.

Dans une lettre rédigée en prison en septembre 2015, Afshin Sohrabzadeh a déclaré : « Pour autant que je me souviens, j'étais en bonne santé avant mon arrestation. Au bureau du ministère du Renseignement, j'ai été gravement torturé. Mon nez a été cassé. J'ai également développé une hernie en raison des coups violents qui m'ont été infligés par les agents du ministère du Renseignement... Aujourd'hui, je n'ai que la peau sur les os... [Les autorités] ont renvoyé ma mère, qui a un certain âge, du bureau du procureur de Kamyaran vers celui de Sanandaj, puis de Minab, puis à nouveau vers celui de Kamyaran, lorsqu'elle a essayé d'obtenir une permission de sortie et des soins médicaux pour moi. »

Le refus de fournir des soins médicaux peut équivaloir à une violation de l'interdiction absolue de la torture et d'autres mauvais traitements, inscrite à l'article 7 du PIDCP. L'Ensemble révisé de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (règles Mandela) prévoit que les établissements pénitentiaires doivent dispenser des soins médicaux adéquats aux prisonniers sans discrimination (règles 24-35). La règle 27(1) de ce texte dispose : « Les détenus qui requièrent des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils ». L'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dispose que ces soins doivent être dispensés gratuitement.

Nom : Afshin Sohrabzadeh
Homme

AU 76/16, MDE 13/3733/2016, 30 mars 2016